

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2014-512 du 20 mai 2014 modifiant le décret n° 2007-255 du 27 février 2007 fixant la liste des titres sécurisés relevant de l'Agence nationale des titres sécurisés**

NOR : INTV1405419D

*Publics concernés* : l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et les administrations de l'Etat concernées.

*Objet* : élargissement de la liste des titres relevant de la compétence de l'ANTS.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : établissement public national à caractère administratif, l'ANTS a pour mission de répondre aux besoins des administrations de l'Etat en matière de titres sécurisés. La liste des titres relevant de l'agence, fixée par décret, comprend la carte nationale d'identité électronique, le passeport électronique, le passeport biométrique, le titre de séjour électronique, le visa biométrique, le certificat d'immatriculation des véhicules, le feuillet pour l'apposition d'un visa, le titre de voyage délivré aux réfugiés et aux apatrides, la carte professionnelle des agents de l'Etat, le permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, le permis de conduire et la carte nationale d'identité. Le présent décret ajoute à cette liste deux autres titres, la carte de frontalière et le titre d'identité et de voyage, relevant du ministère de l'intérieur.

*Références* : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 611-1 à R. 611-3 et son annexe 6-4 ;

Vu le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 modifié portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-255 du 27 février 2007 modifié fixant la liste des titres sécurisés relevant de l'Agence nationale des titres sécurisés,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après le 12° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2007 susvisé sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 13° Le titre d'identité et de voyage ;

« 14° La carte de frontalière. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mai 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
BERNARD CAZENEUVE

La ministre des outre-mer,  
GEORGE PAU-LANGEVIN